RÈGLEMENT (CEE) N° 3486/81 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux tabacs bruts ou non fabriqués autres que du type Virginia, des sous-positions 24.01 ex A et ex B du tarif douanier commun, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3321/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3321/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1981 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée pour les tabacs en question, dans la limite d'un plafond communautaire de 2 550 tonnes ; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des tabacs en cause originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires dès que le plafond est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, au 25 novembre 1981, les importations dans la Communauté desdits tabacs originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions du règlement (CEE) n° 3321/80 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 décembre 1981, la perception des droits de douane suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3321/80 du Conseil est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de tous les pays et territoires bénéficiaires :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
24.01 ex A, ex B	Tabacs bruts ou non fabriqués, autres que du type Virginia

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 82.